

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation ainsi que des trafics piétonnier et cycliste – fermeture du pont de Bénouville (Pegasus Bridge) - BÉNOUVILLE – Le Marathon de la Liberté – épreuve du semi-marathon – édition 2024 »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté municipal de Madame le Maire de Bénouville en date du 10 mai 2024 ;
VU l'organisation de la manifestation le « Marathon de la Liberté » du 31 mai au 2 juin 2024 ;
VU la demande de l'association « Le Marathon de la Liberté » (organisateur) en date du 15 mai 2024, de reprendre le même dispositif qu'en 2023 ;
CONSIDERANT l'organisation du départ de l'épreuve du semi-marathon le dimanche 2 juin 2024, depuis le pont de Bénouville ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation, il est nécessaire de modifier temporairement la circulation ainsi que les trafics piétonnier et cycliste sur le pont de Bénouville.

ARRETE

Article 1: Le pont de Bénouville situé Route Départementale n°514, sur la commune de Bénouville, sera interdit à la circulation ainsi qu'aux trafics piétonnier et cycliste le 2 juin 2024 de 8 h 00 à 12 h 00, afin de permettre le départ des coureurs de la course du semi-marathon, prévu à 8h55.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur et la commune de Bénouville pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

Une **dévi**ation sera mise en place par les équipes techniques de l'Agence Routière Départementale du Calvados.

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'organisateur, de la commune de Bénouville et de l'Agence Routière Départementale du Calvados.

En cas d'urgence ou pour tout motif impérieux, un passage devra être laissé aux véhicules et aux agents de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, des forces de l'ordre, des services de secours, de l'Agence Routière Départementale et des services municipaux.

Article 3 : Le Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie décline toute responsabilité quant aux dommages causés aux biens et aux personnes, qui pourraient être occasionnés lors de la circulation et/ou lors du cheminement sur le domaine public maritime et notamment ceux résultant de l'état de la chaussée.

Article 4 : Après le passage de tous les coureurs sur le pont, l'organisateur est tenu de procéder à la remise en état des lieux.

Article 5 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie, Monsieur le Président du Comité d'Organisation du Marathon de la Liberté, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados et Madame le Maire de Bénouville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Comité d'Organisation « Le Marathon de la Liberté » pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Bénouville pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour exécution et affichage ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de Ranville, Blainville-sur-Orne, Caen et Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- L'Agence Routière Départementale ;
- Les compagnies de transport TWISTO et TRANSDEV.

Saint-Contest, le 24 mai 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.